

OPCVM de droit français
relevant de la Directive
2009/65/CE

TURGOT OBLIG PLUS

Mis à jour le 29/06/2022

CARACTERISTIQUES GENERALES

FORME DE L'OPCVM:**DENOMINATION**

Turgot Oblig Plus

FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français constitué en France.

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE

Ce FCP a été agréé par l'AMF le 5 avril 2013. Il a été créé le 26 avril 2013 (date de dépôt fonds) pour une durée de 99 ans.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION

CODE ISIN	AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES	DEVISE DE LIBELLE	SOUSCRIPTEURS CONCERNES	MINIMUM DE SOUSCRIPTION INITIALE ET ULTERIEURES	VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE
FR0011230549	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 part	150 euros

LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

TURGOT ASSET MANAGEMENT
6, rue Paul Baudry
75008 PARIS

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues par email :

contact@turgot-am.fr

ACTEURS :**SOCIETE DE GESTION**

TURGOT ASSET MANAGEMENT

6, rue Paul Baudry

75008 PARIS

Société de gestion agréée par l'AMF le 09/12/2008, sous le numéro GP n°08000055.

DEPOSITAIRE, CONSERVATEUR ET GESTION DU PASSIF

CACEIS Bank

Banque et Prestataire de Service d'Investissement agréé par le CECEI, le 1^{er} avril 2005

1-3, Place Valhubert – 75013 PARIS

Au regard des missions réglementaires et contractuellement confiées par la société de gestion, le dépositaire a pour activité principale la garde des actifs de l'OPCVM, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion ainsi que le suivi des flux de liquidité de l'OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

ÉTABLISSEMENT EN CHARGE DE LA GESTION DU PASSIF ET DE LA CENTRALISATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT (PAR DELEGATION)

Par délégation de la Société de Gestion, CACEIS Bank est investi de la mission de gestion du passif du Fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS Bank gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

CACEIS Bank

Banque et Prestataire de Service d'Investissement agréé par le CECEI le 1^{er} avril 2005

1-3, Place Valhubert – 75013 PARIS

COMMISSAIRE AUX COMPTES

COREVISE

26, rue Cambacérès

75008 PARIS

Signataire : Monsieur Fabien CREGUT - Associé

COMMERCIALISATEURS

TURGOT ASSET MANAGEMENT

TURGOT WEALTH

Etablissements placeurs

Liste non exhaustive dans la mesure où l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus par la société Turgot Asset Management.

CONSEILLERS FINANCIERS

Néant

DELEGATAIRES

CACEIS Fund Administration, SA
1-3, Place Valhubert – 75013 PARIS

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPCVM pour une clientèle interne et externe au groupe. A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la Société de Gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du Fonds et des documents périodiques

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION
--

CARACTERISTIQUES GENERALES :**CARACTERISTIQUES DES PARTS**

- Code ISIN :
FR0011230549

- Nature des droits attachés aux parts :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

- Droit de vote :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion, conformément à la réglementation.

- Tenue du passif :

Elle est confiée à
CACEIS Bank
Banque et Prestataire de Service d'Investissement agréé par le CECEI le 1^{er} avril 2005
1-3, PLACE VALHUBERT – 75013 PARIS

- Forme de parts :

Les parts sont au porteur.
Le FCP fait l'objet d'une émission par Euroclear.

- Décimalisation :

Les parts peuvent être divisées en dix-millièmes de part.

DATE DE CLOTURE

Dernière valeur liquidative du mois d'avril (première clôture : Avril 2014).

INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

Le Fonds ne proposant qu'une part de capitalisation, la fiscalité applicable est en principe celle des plus values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la société de gestion.

DISPOSITIONS PARTICULIERES :**CLASSIFICATION**

Obligations et autres titres de créances internationaux

OBJECTIF DE GESTION

Le fonds TURGOT OBLIG PLUS cherche à réaliser une performance nette de frais de gestion supérieure à celle de son indicateur de référence à savoir Eonia CAPITALISE +200bp sur la durée de placement recommandée qui est de trois ans.

INDICATEUR DE REFERENCE

ESTER CAPITALISE +200bp

L'ESTER (Euro Short-Term Rate) capitalisé est un taux quotidien qui reflète les coûts d'emprunt au jour le jour en euros non garantis pour les banques de la zone Euro; il est publié par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque de la zone Euro. L'administrateur de l'indice ESTER est la Banque Centrale Européenne. Des informations complémentaires sur l'indice ESTER sont disponibles à l'adresse suivante : https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_shortterm_rate/html/index.en.html

Cet administrateur bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 du règlement benchmark en tant que banque centrale et à ce titre n'a pas à être inscrit sur le registre de l'ESMA.

La performance de l'OPCVM n'est pas liée à celle de son indice ; ce dernier est en fait utilisé comme élément d'appréciation a posteriori de la gestion de l'OPCVM.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT**1 Stratégies utilisées**

La gestion du fonds TURGOT OBLIG PLUS repose sur une gestion discrétionnaire et active d'un portefeuille obligataire moyen terme.

Elle est réalisée à l'aide d'une stratégie de gestion qui combine :

- une approche de type « top down » où l'analyse macroéconomique et de l'environnement économique détermine la stratégie d'exposition au risque de taux ;
- une approche de type « Bottom up » avec une sélection rigoureuse des émetteurs et des obligations à partir de l'analyse de leurs caractéristiques financières.

Le fonds sera principalement constitué de titres obligataires émis par des sociétés des secteurs privé et public, sur les marchés internationaux et pour, au minimum 50% de son actif net, en titres Investment Grade.

Le fonds pourra investir le solde en titres obligataires de notation inférieure à BBB- (ou équivalent) appartenant à la catégorie spéculative High Yield ou non notés découlant de l'analyse du gérant.

Le fonds pourra également investir jusqu'à 25% maximum de son actif net en obligations convertibles ou assimilées.

Le FCP sera investi sans zone géographique prépondérante (y compris pays émergents jusqu'à 20% de son actif net)

Le portefeuille aura une sensibilité au mouvement des taux, sans contrainte sur la maturité par obligation, cette sensibilité sera gérée dynamiquement en fonction des anticipations du gérant et sera globalement comprise entre -2 et 5.

Sensibilité aux taux d'intérêt	-2 à 5
--------------------------------	--------

Le fonds interviendra sur les marchés de futures ou d'options pour gérer activement le risque de taux, change et actions aussi bien en couverture qu'en exposition dans la limite de la fourchette de sensibilité et sans chercher de surexposition.

Le FCP est exposé au risque de change sur toutes les devises étrangères pour 100% de son actif net.

2.1 Actifs (hors dérivés)**Actions :**

Le fonds n'investit pas en direct dans les actions.

L'exposition action totale, via les OPCVM/FIA, futures et les obligations convertibles- est comprise entre -10% et 10% de l'actif net du FCP.

Le Fonds détiendra des actions uniquement lorsque les titres de créance détenus par le Fonds seront convertis ou remboursés en capital.

Titres de créance et Instruments du marché monétaire (de 90% à 110% de l'actif net via des titres vifs et/ou des OPCVM/FIA).

Le fonds sera majoritairement investi (de 50% à 100% de son actif net) de titres obligataires internationaux de tous secteurs, publics ou privés de catégorie « Investment Grade » », à savoir notés au minimum BBB- par Standard & Poors ou équivalents.

Le fonds pourra investir jusqu'à 50% de son actif net en titres obligataires appartenant à la catégorie spéculative dits « High Yield » ou non notés.

Le FCP pourra investir sur toutes les zones géographiques, y compris émergentes jusqu'à 20% de l'actif net.

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt	-2 à 5
Devises de libellé des titres	Toutes devises
Risque de Change supporté	0 à 100%
Zone géographique des émetteurs	Toutes zones géographiques
Exposition par pays	0 à 100% (hors pays émergents où l'exposition sera comprise entre 0 et 20%)

Les liquidités pourront être placées en OPCVM/FIA de classification monétaire ou monétaire court terme ou via des TCN (Titres de Créances Négociables).

Détention de parts d'OPCVM/FIA (de 0% à 10% de l'actif net)

Dans une logique de diversification, le fonds pourra investir au maximum 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM/FIA dont la classification est de type « obligations et autres titres de créance libellés en euro », « obligations et autres titres de créances internationaux », « monétaire », « monétaire court terme », « actions françaises » et « actions internationales ».

Ces OPCVM/FIA pourront revêtir les formes suivantes :

- OPCVM de droit français ou européen investissant au maximum 10% de leur actif net dans d'autres OPC
- FIA de droit français ou européen répondants aux 4 critères de l'article R 214-13 du Code monétaire et financier
- Fonds d'investissement étrangers ouverts répondant aux 4 critères de l'article R 214-13 du Code monétaire et financier

L'OPCVM peut investir dans d'autres OPCVM/FIA gérés par la société TURGOT ASSET MANAGEMENT

3. Instruments dérivés

Dans le but de réaliser son objectif de gestion, le fonds pourra intervenir sur les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés internationaux, et/ou non réglementés sans prépondérance géographique afin de se couvrir et/ou de s'exposer (sans surexposition) au risque de taux, actions et change via des :

1. Nature des marchés d'intervention :
 - ☒ Réglementés
 - ☒ Organisés
 - ☐ De gré à gré
2. Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - ☒ Actions
 - ☒ Taux
 - ☒ Change
 - ☐ Crédit
3. Nature des interventions :
 - ☒ Couverture : taux, change, actions
 - ☒ Exposition : taux, devises, actions
 - ☐ Arbitrage

4. Nature des instruments utilisés :

- ☒ Futures : sur taux, indices, actions, devises
- ☒ Options : sur taux, indices, actions, change
- ☐ Swap de taux

5. Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- ☒ Couverture générale ou partielle du portefeuille
- ☒ Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques : taux, action, change
- ☐ Augmentation de l'exposition aux marchés de taux, d'actions et de devises

4. Titres intégrant des dérivés

Le FCP pourra être investi sur des titres intégrant des dérivés de toute nature.

Le FCP peut investir dans des obligations convertibles ou assimilées jusqu'à 25% de l'actif net.

5. Dépôts

Néant

6. Emprunts d'espèces

Le gérant pourra effectuer des opérations d'emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif du fonds par solde débiteur.

Dans ce cas le fonds pourra octroyer à la Banque ou à l'Etablissement dépositaire une garantie financière de l'emprunt par l'affectation d'une partie des actifs du fonds.

7. Opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres

Néant

PROFIL DE RISQUE

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

- Risque de perte en capital

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

- Risque de gestion discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

La performance de l'OPCVM dépendra des titres choisis par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres les plus performants.

- Risque de taux

Les variations des marchés de taux peuvent entraîner des variations importantes de l'actif pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative du Fonds ; la valeur liquidative peut baisser significativement en cas de hausse des taux.

- Risque de crédit

Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur et le risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses remboursements, ce qui induira une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative de l'OPCVM.

- Risque de change

Le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. La fluctuation des monnaies par rapport à l'euro peut avoir une influence positive ou négative sur la valeur de ces instruments.

- Risque lié à l'exposition dans les titres spéculatifs à haut rendement (maximum 50% de l'actif net) :

Cet OPCVM doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante.

- Risque lié à la détention d'obligations convertibles (maximum 25% de l'actif net) :

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

- Risque pays émergents

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains pays émergents, peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. De ce fait, la valeur liquidative peut baisser.

Autres risques accessoires

- Risque actions

Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative du Fonds. La valeur liquidative du fonds peut baisser significativement.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

- Le FCP est ouvert à tous souscripteurs.
Le FCP peut servir de support à contrat d'assurance vie libellé en unités de compte.
- Le FCP s'adresse à des investisseurs qui recherchent une valorisation de leur épargne à moyen terme en investissant sur des obligations libellées en euro.
- La durée de placement recommandée est de 3 ans.
- Proportion d'investissement dans l'OPCVM: Le poids du FCP dans un portefeuille d'investissement doit être proportionnel au niveau de risque accepté par l'Investisseur.
- Diversification des placements : diversifier son portefeuille en actifs distincts (monétaire, obligataire, actions), en secteurs d'activité spécifiques et en zones géographiques différentes permet à la fois une meilleure répartition des risques et une optimisation de la gestion d'un portefeuille en tenant compte de l'évolution des marchés ; tout porteur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en patrimoine habituel.
- Informations relatives aux investisseurs américains : Le FCP n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du Securities Act de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des Restricted Persons, telles que définies ci-après. Les Restricted Persons correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre

personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du Securities Act de 1933, tel que modifié.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus. Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

FREQUENCE DE DISTRIBUTION

Non applicable.

CARACTERISTIQUES DES PARTS

Les souscriptions et les rachats sont effectués en dix-millièmes de part.

Les parts sont libellées en euros.

Les souscriptions et rachats sont à cours inconnu.

La société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

- Périodicité de calcul de la valeur liquidative : La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel : EURONEXT).
- La valeur liquidative établie à J est calculée à J+1 sur la base des cours de clôture de J.
- Les ordres de souscription et de rachat sont reçus à tout moment auprès de

CACEIS Bank

Banque et Prestataire de Service d'Investissement agréé par le CECEI le 1^{er} avril 2005

1-3, Place Valhubert – 75013 Paris

et centralisés chaque jour jusqu'à 11h (J). Ils sont réalisés sur la base de la prochaine valeur liquidative (J). Le règlement est effectué en date du jour ouvré plus trois (J +3).

Les droits des porteurs sont exprimés en dix millièmes de part.

Les souscriptions sont également recevables en montant.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous:

Jour J ouvrés	J Jour d'établissement de la VL	Jour J+1 ouvrés	Jour J+3 ouvrés
Centralisation avant 11h des ordres de souscription et de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions et des rachats

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs doivent respecter l'heure limite de centralisation des ordres qui s'applique aux commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

▪ Informations complémentaires :

Le lieu de publication de la valeur liquidative se situe dans les locaux de la société de gestion. Le DICI, le prospectus de l'OPCVM, les derniers documents annuels ainsi que la composition de l'actif sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

TURGOT ASSET MANAGEMENT
6, rue Paul Baudry- 75008 PARIS

FRAIS ET COMMISSIONS

❑ Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	2.00% TTC taux maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Cas d'exonération :

Dans le cas de souscriptions et de rachats d'un même nombre de titres, effectués le même jour et sur la même valeur liquidative par le même porteur de parts, la transaction se fera en franchise de commission.

❑ Frais de fonctionnement et de gestion:

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (service de réception et de transmission d'ordres, service d'exécution d'ordres, services d'aides à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

	Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	1.2%* TTC maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatif Le fonds investissant moins de 10% de son actif dans d'autres OPC.
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Société de gestion : De 0 à 0.5% TTC maximum selon la transaction Dépositaire : de 15 € à 100 € par transaction
4	Commission de surperformance	Actif net	30% de la performance au-delà de celle de l'indicateur de référence EONIA CAPITALISE + 200 bp

* la société de gestion n'ayant pas opté à la TVA, ces frais sont facturés sans TVA et le montant TTC est égal au montant hors taxes.

La commission de surperformance calculée selon la méthode indiquée est basée sur la comparaison entre la performance du fonds commun de placement (coupons et dividendes réinvestis) et un fonds fictif réalisant une performance supérieure à celle du fonds fictif et enregistrant les mêmes mouvements de souscriptions et de rachats que le FCP réel.

La performance du Fonds/fonds fictif est déterminée par rapport à son actif comptable/ actif fictif après prise en compte des frais de gestion fixes et avant prise en compte de la commission de surperformance.

La commission de performance du Fonds Commun de Placement est calculée en fonction de l'évolution de la valeur liquidative :

- si, sur l'exercice, la performance du FCP est supérieure à celle du fonds fictif, la part variable des frais de gestion représentera 30% TTC de la différence entre la performance du Fonds et celle du fonds fictif ;
- si, sur l'exercice, la performance du FCP est inférieure à celle du fonds fictif, la part variable des frais de gestion sera nulle,
- si au cours de l'exercice, la performance du FCP depuis le début de l'exercice est supérieure à celle du fonds fictif calculée sur la même période, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative,
- dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport à celle du fonds fictif, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures,
- cette part variable ne sera définitivement perçue à la clôture de l'exercice que si sur l'exercice, la performance du FCP est supérieure à celle du fonds fictif.

- En cas de rachat, une quote-part de la provision pour frais de gestion variables sur l'encours constatée comptablement lors de la dernière valorisation est, au prorata du nombre de parts rachetées, affectée définitivement à un compte de tiers spécifique. Cette quote-part de frais de gestion variables est acquise au gérant dès le rachat.

Ces frais (partie fixe et éventuellement partie variable) seront directement imputés au compte de résultat du Fonds.

Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion peut être éventuellement rétrocédée à un tiers distributeur afin de rémunérer l'acte de commercialisation dudit OPCVM.

Exemple de calcul de la commission de performance avec la part « C » et un taux de commission de performance de 20 % par rapport à la performance de l'Indice) :

Année	Valeur liquidative	%	Indice	Performance	Surperformance brute (pas de contrainte de performance positive)
0	100		100		
1	98	-2,00 %	99	-1,00 %	-1 %
2	102	4,08 %	103	4,04 %	0,04 %
3	104	1,96 %	102	-0,97 %	2,93 %
4	99	-4,81 %	98	-3,92 %	-0,89 %
5	98	-1,01 %	95	-3,06 %	2,05 %

À l'Année 0, le Compartiment est lancé à 100 et l'indice (l'« Indice ») est mesuré sur une base 100.

La performance de l'Année 1 sera mesurée par rapport à la performance de l'Indice à la fin de l'Année 1.

À la fin de l'Année 1, le Compartiment affiche une performance de -2 % et l'Indice -1 %. Il y a donc une sous-performance de 1 % qui n'accordera pas le paiement de la commission de performance annuelle.

La performance de l'Année 2 sera mesurée par rapport à la performance de l'Indice à la fin de l'Année 2.

À la fin de l'Année 2, le Compartiment affiche une performance de 4,08 % et l'Indice de 4,04 %. Il y a donc une surperformance de 0,04 % qui entraîne le paiement de la commission de performance annuelle à hauteur de 20 % de la différence entre l'actif du Compartiment et celle du fonds fictif.

A la fin de l'Année 3, le Compartiment affiche une performance de 1,96 % et l'indice de -0,97 %, il y a donc une surperformance de 2,93 % qui accordera le paiement de la commission de performance annuelle à hauteur de 20 % de la différence entre l'actif du Compartiment et celle du fonds fictif.

À la fin de l'année 4, le Compartiment affiche une performance de -4,81 % et l'Indice de -3,92 %, il y a donc une sous-performance de 0,89 % qui n'accordera pas le paiement de la commission de performance annuelle.

À la fin de l'Année 5, le Compartiment affiche une performance de -1,01 % et l'Indice de -3,06 % et il y a une surperformance de 2,05 %. Il y a donc une surperformance de 2,05 % qui accordera le paiement de la commission de performance annuelle à hauteur de 20 % de la différence entre l'actif du Compartiment et celle du fonds fictif.

REMUNERATION

TURGOT ASSET MANAGEMENT, applique la politique qui vise à faire de la rémunération un levier efficace d'attraction, de fidélisation et de motivation des collaborateurs, contribuant à la performance sur le long terme du Groupe, tout en s'assurant de la conformité aux réglementations en vigueur dans le secteur financier et à la convergence des intérêts du personnel identifié avec ceux des fonds gérés.

Par personnel identifié, on entend toute personne dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque des fonds gérés.

Par ailleurs conformément à la réglementation, TURGOT ASSET MANAGEMENT, applique les décisions et recommandations du Comité des rémunérations de la société qui a, notamment, pour mission de s'assurer de la cohérence générale de la politique de rémunération et de procéder à l'examen annuel de la politique de rémunération du personnel identifié.

La politique de rémunération est disponible sur le site internet www.turgot-am.fr et peut être communiquée sous format papier sur simple demande auprès de la société de gestion.

SELECTION DES INTERMEDIAIRES

Les intermédiaires de taux sélectionnés figurent sur une liste établie et revue au moins une fois par an par la société de gestion. La procédure de sélection des intermédiaires consiste à examiner, pour chaque intermédiaire, le domaine d'intervention, la qualité de la recherche, la qualité de l'adossement et la qualité de la prestation, puis à lui attribuer une note en fonction des critères précités.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Le FCP est distribué par :

- Les réseaux commerciaux de la société de gestion TURGOT ASSET MANAGEMENT.
- MAUPASSANT PARTENAIRES
- Les Etablissements placeurs avec lesquels une convention de commercialisation a été signée.

Les informations concernant l'OPCVM sont disponibles dans les locaux de la société de gestion :

TURGOT ASSET MANAGEMENT
6, rue Paul Baudry
75008 PARIS

REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respectera les règles d'éligibilité et limites d'investissement applicables aux OPCVM, notamment le Code monétaire et financier et le Règlement Général de l'AMF

La méthode de calcul du risque global utilisée par la société de gestion est la méthode du calcul de l'engagement telle que définie par le Règlement Général de l'AMF.

INFORMATIONS RELATIVES A LA DURABILITE

Le règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 concernant la publication d'informations relatives au développement durable dans le secteur des services financiers, tel que modifié (« SFDR »), régit les exigences de transparence relatives à l'intégration des risques liés au développement durable dans les décisions d'investissement, la prise en compte des effets négatifs sur le développement durable et la publication d'informations environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG »), ainsi que la publication d'informations relatives au développement durable. Par risque de durabilité, on entend la survenance d'un événement ou d'une condition ESG qui pourrait potentiellement ou effectivement causer un impact négatif important sur la valeur de l'investissement du fonds. Les risques de durabilité peuvent soit représenter un risque en tant que tel, soit avoir un impact sur d'autres risques et corrélativement contribuer de manière significative à des risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie. Les risques de durabilité peuvent avoir un impact sur les rendements à long terme ajustés en fonction des risques pour les investisseurs.

Le fonds Turgot Oblig Plus n'a pas d'objectif d'investissement durable et son approche extra-financière n'est pas adossée à un benchmark durable spécifique, cependant il promeut des caractéristiques environnementales et sociales tout en veillant aux bonnes pratiques de gouvernance des entreprises, à travers l'approche extra-financière suivante :

Mise en œuvre d'une approche à la fois « Best In Class » et « Best Effort » en utilisant des données – préalablement testées par ordre de pertinence – de fournisseurs externes. En ce qui concerne la partie Crédit du portefeuille (émetteurs individuels), les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance et les composantes sélectionnées par nos soins au sein de ces 3 piliers sont priorisés en fonction de l'importance qu'ils revêtent pour chaque grand secteur d'activité. Nous utilisons en complément une interface propriétaire pour analyser les corrélations entre sélection / pondération des sous-critères ESG et performance boursière

Concrètement, la note composite de chaque candidat potentiel à une entrée dans le fonds est analysée par rapport aux entreprises de son secteur d'activité. Elle est ensuite comparée à la note médiane dudit secteur. Pour être éligible, un émetteur privé doit :

- appartenir aux deux premiers quartiles de son secteur (Best In Class), ou
- au 3^e quartile, pourvu qu'il fasse montre d'une amélioration sensible de sa note ESG globale depuis 2 ans, soit 3 exercices (Best Effort) et ce, afin d'éliminer au maximum les biais de capitalisation boursière, et de laisser leur chance aux émetteurs qui privilégient l'action concrète aux effets de communication, ou enfin
 - au 3^e quartile, à condition qu'il ait une note de capital humain élevée (calculée en interne via l'interface propriétaire susmentionnée).

Cette approche extra-financière classe le fonds en catégorie « Article 8 » selon la classification du règlement dit « Disclosure – SFDR » précité, et permet de favoriser une bonne prise en compte des risques de durabilité.

De plus amples informations concernant l'inclusion de critères ESG (environnementaux, sociaux et de qualité de la gouvernance) sont disponibles en ligne sur le site internet de la Société de gestion à l'adresse suivante : <https://www.turgot-capital.fr/turgot-am>. A la date de rédaction du prospectus, le fonds est géré selon un processus d'investissement n'intégrant pas de facteurs ESG, ni ne promouvant pas de caractéristiques ESG, et n'ayant pas d'objectif d'investissement durable spécifique.

REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Principe :

Les conventions générales comptables sont appliquées dans le respect des principes :

- de continuité de l'exploitation ;
- de permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre ;
- d'indépendance des exercices.

La méthode de base retenue, pour l'enregistrement des éléments d'actifs en comptabilité, est la méthode des coûts historiques, sauf en ce qui concerne l'évaluation du portefeuille.

REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

Méthodes d'évaluation

Instruments financiers et instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé

Actions et valeurs assimilées

Les actions et valeurs assimilées françaises sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Les actions et valeurs assimilées étrangères de la zone Europe sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Les actions et valeurs assimilées étrangères de la zone Asie et Océanie sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Les actions et valeurs assimilées étrangères de la zone Amérique sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Les actions et valeurs assimilées étrangères de la zone Afrique sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Les obligations et valeurs assimilées françaises sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Les obligations et valeurs assimilées étrangères de la zone Europe sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Les obligations et valeurs assimilées étrangères de la zone Amérique sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Les obligations et valeurs assimilées étrangères de la zone Asie et Océanie sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Les obligations et valeurs assimilées étrangères de la zone Afrique sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Les titres de créances sont évalués à la valeur actuelle; En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée.

Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission inférieure ou égale à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement. Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois mais dont la durée résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement.

En application du principe de prudence, ces évaluations sont corrigées du risque émetteur.

Actions et parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement

Les actions ou parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Instruments financiers à terme et dérivés

Les contrats à terme fermes sont valorisés au cours de compensation du jour.

Les contrats à terme conditionnels sont valorisés au cours de compensation du jour.

Les contrats à terme fermes de la zone Amérique sont valorisés au cours de compensation du jour.

Les contrats à terme conditionnels de la zone Amérique sont valorisés au cours de compensation du jour.

Devises

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont évalués au cours de change du jour.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

Les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

Instruments financiers et instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé

Actions et valeurs assimilées

Les actions et valeurs assimilées sont évaluées à leur valeur actuelle.

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Les titres de créances sont évalués à leur valeur actuelle.

Actions et parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement

Les actions ou parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Les créances représentatives des titres reçus en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à recevoir calculés prorata temporis.

Les titres donnés en pension sont évalués à leur valeur de marché et les dettes représentatives des titres donnés en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à payer calculés prorata temporis.

Les créances représentatives de titres prêtés sont évaluées à la valeur de marché des titres concernés, majorée de la rémunération du prêt calculée prorata temporis.

Les titres empruntés ainsi que les dettes représentatives des titres empruntés sont évalués à la valeur de marché des titres concernés majorée de la rémunération calculée prorata temporis.

Dépôts

Les dépôts à terme sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat. En application du principe de prudence, la valorisation résultant de cette méthode spécifique est corrigée du risque de défaillance de la contrepartie.

Emprunts d'espèces

Les emprunts sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat.

Devises

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont évalués au cours de change du jour.

Hors-bilan

Les engagements sur marché à terme fermes sont évalués au cours de clôture des marchés (quantité x nominal ou quotité x cours sur taux de change).

Opération à terme conditionnelle : quantité par delta par quotité par cours de compensation du sous-jacent par devise.

L'engagement hors-bilan relatif au contrat d'échange de taux d'intérêts correspond au nominal du contrat.

METHODES DE COMPTABILISATION

Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe : coupon encaissé.

Mode d'enregistrement des frais d'acquisition et de cessions des instruments financiers : frais exclus.

Mode de calcul des frais de fonctionnement et de gestion et frais variables (Voir ND TABLEAU/Frais facturés à l'OPCVM/Frais de fonctionnement et de gestion/Commission de surperformance).

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent l'ensemble des charges et notamment : Gestion financière, gestion administrative et comptable, frais du dépositaire, frais d'audit, frais juridiques, frais d'enregistrement, cotisations AMF, cotisations à une association professionnelle, frais de distribution. Ces frais n'incluent pas les frais de négociation.

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT TURGOT OBLIG PLUS

TITRE I**ACTIFS ET PARTS****Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa date de création.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 Euros ; lorsque l'actif demeure, pendant trente jours, inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivants celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le fonds de ses parts et l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus à titre provisoire par la société de gestion quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts ou du public le commande, dans des conditions fixées par le règlement du fonds.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II**FONCTIONNEMENT DU FONDS****Article 5 - La société de gestion**

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Conseil d'Administration ou le directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1°) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2°) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3°) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire l'inventaire des outils de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mise à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus. Le résultat net du fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent pendant trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolutions retenues. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion est chargée des opérations de liquidation. Les opérations de liquidation peuvent être confiées au dépositaire avec l'accord de ce dernier. La société de gestion ou, le cas échéant, le dépositaire, sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V**CONTESTATION****Article 13 - Compétence - Élection de Domicile**

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.